Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 194 282 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2012 X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa de regroupement familial, prise par […], notifiée […] le 13 novembre 2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. THOMAS *loco* Me E. PIRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire

Par un courrier recommandé du 20 février 2013, la requérante a adressé au greffe un mémoire de synthèse. Le Conseil estime que ledit mémoire répond à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la Loi.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil statue sur la base dudit mémoire de synthèse, « *sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 29 février 2012, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, en vue de rejoindre son époux de nationalité belge. Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance du visa sollicité. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 174.450 du 12 septembre 2016.

2.2. Le 5 septembre 2012, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une nouvelle demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux belge.

2.3. En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

> « *Commentaire: En date du 05/09/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [T. I.] née le 29/12/1979, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [B. A.] né le 05/06/1955, de nationalité belge.*
>
> *Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*
>
> *Que Monsieur a produit les documents suivants concernant ses revenus des six derniers mois :*
>
> *" 12 fiches de paie de la société Fabricom*
>
> *" Deux attestations de paiement d'allocations d'incapacité de travail.*
>
> *Que ces documents laissent apparaître que Monsieur a perçu les revenus suivants :*

Février 2012 : 565.27 € (AIT) + 347.58 € + 54.28 € = 967.13 €

Mars 2012 : 984.69 + 64.92 +84.85 = 1134.46 €

Avril 2012 : 911.75 + 65.21 +65.21 = 1042.17 €

Mai 2012 : 984.69 + 65.21 + 75.87 = 1125.77 €

Juin 2012 : 948.22 + 65.21 + 54.56 = 1067.99 €

Juillet 2012 : 948.22 + 57.51 + 79.40 = 1085.13 €

De tels montants ne constituent pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant en outre que Monsieur [B.] est le père d'un enfant encore mineur.

Que Monsieur [B.] doit s'acquitter d'un loyer mensuel de 430 euros.

Qu'il n'a pas apporté la preuve que ses revenus suffiraient à subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse sans que celle-ci ne devienne une charge pour les pouvoirs publics.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation
Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées.

Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* ».

Elle expose qu'« *il n'est pas justifié de la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter celui-ci ; [qu'] il convient donc en tout état de cause de mettre à néant la décision querellée ; [qu'] au terme de sa note d'observation, la partie adverse vante que le moyen serait exprimé de manière lapidaire et imprécis […] ; [qu'] on relèvera évidemment à cet égard : que la partie adverse a manifestement bien compris le moyen articulé à cet égard par la partie requérante ; qu'elle n'explique pas en quoi il serait requis, s'agissant de voir invoqué l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé, que de voir relevé que la compétence de celui-ci pour adopter l'acte litigieux ne serait pas justifiée ; que la partie adverse ne justifie pas, en droit, que le moyen soit irrecevable que, fondamentalement, la partie adverse ne justifie pas (fut-ce au terme de sa note d'observation) la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter celui-ci ; qu'il lui appartient les cas échéants de supporter les conséquences de ses manquements et lacunes dans l'articulation de moyens à cet égard* ».

3.2. La requérante prend un second moyen de « *l'excès de pouvoir ; de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité ; de l'absence de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration, de prudence, de proportionnalité et des articles 40ter al 2 et 40bis § 2 alinéa 1er 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011* ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40*ter* de la Loi, ainsi que la notion de l'obligation formelle des actes administratifs, elle expose que « *le conjoint de la requérante, Monsieur […], travaille de longue date (depuis le 21 mars 1988) auprès d'un employeur notoirement connu soit la S.A. FABRICOM, au terme d'un contrat de travail à durée indéterminée ; [qu'] il justifie d'une rémunération horaire de 17,3173 EUR bruts, du chef d'un horaire de 39,20 heures par semaine ; [qu'] il dispose (dès lors) de manière structurelle d'un revenus dépassant nettement cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et lui permettant de supporter la charge (de contribution alimentaire) afférente à l'enfant mineur encore à sa charge, son loyer (d'un montant au surplus de seulement 430,00 EUR), son entretien personnel et l'entretien de la requérante ; [que] du 21 janvier 2012 au 18 novembre 2012, Monsieur [B.] a connu une période d'incapacité de travail qui, durant cette période, a réduit ses revenus aux montants évoqués par la décision querellée ; [qu'] ainsi que constaté par la décision querellée, la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial 12 fiches de paie de la société Fabricom ; [que] ces fiches de paies montrent que, de manière structurelle / récurrente, Monsieur […] dispose / justifie d'un revenu dépassant nettement cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai*

2002 concernant le droit à l'intégration sociale et lui permettant de supporter la charge (de contribution alimentaire) afférente à l'enfant mineur encore à sa charge, son loyer (d'un montant au surplus de seulement 430,00 EUR), son entretien personnel et l'entretien de la requérante ; [que] sans s'en justifier, la décision querellée ne prend cependant en considération que les fiches de rémunérations (atypiques) relatives à la période d'incapacité de travail connues par Monsieur [A.B.] ; [que] l'article 40ter al 2 de la loi du 15 décembre 1980 […] ; [qu'] il convient de constater que, en ne prenant en considération que les seules fiches de rémunération (atypiques) de Monsieur [A.B.] des mois de février à juillet 2012 alors que les fiches de paie de 12 mois (révélant des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter al 2 de la loi du 15 décembre 1980) lui étaient soumis, la décision querellée procède dès lors clairement d'un excès de pouvoir et /ou de la violation des formalités substantielles prescrites à peine de nullité et/ou d'une absence de motifs et/ou de l'erreur manifeste d'appréciation et/ou de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et/ou du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et/ou du principe général de bonne administration, de prudence, de proportionnalité/ou et des articles 40ter al 2 et/ou 40bis § 2 alinéa 1er 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 ».

Elle expose également qu' « *au terme de sa note d'observation, la partie adverse : invoque que le moyen d'excès de pouvoir ne serait pas recevable dans le mesure où il invoquerait de manière générique l'excès de pouvoir et/ou la violation des formalités substantielles et/ou prescrites à peine de nullité (voir page 4 de la note d'observation de la partie adverse et la jurisprudence citée) ; soutient, en substance : que la partie requérante aurait dû attirer l'attention des autorités compétentes s'agissant du caractère atypique des fiches de rémunération litigieuses au regard de la situation normale / ordinaire de ressources du conjoint de la requérante (voir page 4 de la note d'observations de la partie adverse) ; que la partie requérante tendrait de « refaire a posteriori la teneur de son dossier » (idem) ; qu'il appartiendrait à la partie requérante d'assumer les conséquences de ses négligences (idem) ; [qu'] en réalité : la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial 12 fiches de paie de la société Fabricom (employeur de son époux) ; [que] ces fiches de paies montrent que, de manière structurelle / récurrente, Monsieur [A.B.] dispose / justifie d'un revenu dépassant nettement cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et lui permettant de supporter la charge (de contribution alimentaire) afférente à l'enfant mineur encore à sa charge, son loyer (d'un montant au surplus de seulement 430,00 EUR), son entretien personnel et l'entretien de la requérante ; [que] sans s'en justifier, la décision querellée ne prend cependant en considération que les fiches de rémunérations (atypiques) relatives à la période d'incapacité de travail connues par Monsieur [A.B.] ; [que] c'est donc à tort que la partie adverse tend à suggérer que la partie requérante aurait négligé de documenter correctement le dossier ; [que] la partie adverse a clairement manqué à son devoir d'examen minutieux des pièces et éléments produits par la partie requérante, il n'est pas contesté (ni contestable) : que le conjoint de la requérante, Monsieur [A.B.], ainsi qu'il résulte des pièces produites par la partie requérante à l'appui de sa demande de regroupement familial et donc en possession de la partie adverse lors de l'adoption de la décision querellée, travaille de longue date (depuis le 21 mars 1988) auprès d'un employeur notoirement connu soit la S.A. FABRICOM, au terme d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'il justifie d'une rémunération horaire de 17,3173 EUR bruts, du chef d'un horaire de 39,20 heures par semaine ; qu'il dispose (dès lors) de manière*

structurelle d'un revenus dépassant nettement cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et lui permettant de supporter la charge (de contribution alimentaire) afférente à l'enfant mineur encore à sa charge, son loyer (d'un montant au surplus de seulement 430,00 EUR), son entretien personnel et l'entretien de la requérante ; que la décision querellée viole dès lors les articles 40ter al 2 et 40bis § 2 alinéa 1er 1° à 3° de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 8 juillet 2011 ; [que] la partie adverse, au surplus, assumait un devoir de minutie qui requérait qu'elle procède à l'examen minutieux des éléments et pièces transmis et pose les questions pertinentes si elle tenait ne pas y trouver des renseignements suffisants ».

4. Examen des moyens d'annulation

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* », le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la requérante se borne à énoncer que la partie défenderesse ne justifie pas « *la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter celui-ci* », mais n'explique pas en quoi et comment l'auteur de la décision querellée serait incompétent pour prendre ledit acte.

Les arguments à la note d'observations de la partie défenderesse n'explicitent pas davantage les propos de la requérante. En effet, la requérante se limite à soutenir, sans plus de précision, que « *la partie adverse a manifestement bien compris le moyen articulé à cet égard […] [et que] la partie adverse ne justifie pas (fut-ce au terme de sa note d'observation) la compétence de l'auteur de l'acte querellé pour adopter celui-ci* ».

Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés par l'acte attaqué.

Partant, dès lors qu'en l'espèce, la requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'auteur de la décision querellée serait incompétent pour prendre ledit acte, le Conseil considère que le premier moyen de la requête, en ce qu'il est pris de « *l'incompétence de l'auteur de l'acte querellé* », est irrecevable.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil observe que la requérante a sollicité la délivrance d'un visa de regroupement familial, en qualité d'épouse d'un ressortissant belge, sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle pour le ressortissant belge,

en l'occurrence son époux, de démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

A cet égard, l'article 40*ter*, § 2, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa « *les documents suivants concernant ses revenus des six derniers mois : 12 fiches de paie de la société Fabricom [et] deux attestations de paiement d'allocations d'incapacité de travail ; que ces documents laissent apparaître que […] [son époux] a perçu les revenus suivants […] ; [que] de tels montants ne constituent pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; [que] considérant en outre que […] [l'époux de la requérante] est le père d'un enfant encore mineur ; […] [qu'il] doit s'acquitter d'un loyer mensuel de 430 euros ; qu'il n'a pas apporté la preuve que ses revenus suffiraient à subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse sans que celle-ci ne devienne une charge pour les pouvoirs publics* ».

Il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse énumère les documents produits par la requérante pour prouver l'existence dans le chef de son époux belge des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. De ces documents, la partie défenderesse a constaté que les montants perçus par l'époux de la requérante les six derniers mois qui précèdent la demande de délivrance du visa, ne constituent pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi pour permettre au ressortissant belge de subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs apparaissent comme légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa, notamment les douze (12) fiches de paie de

la société Fabricom et les deux attestations de paiement d'allocations d'incapacité de travail, relatifs aux revenus de six derniers mois de son époux belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne pouvaient justifier la délivrance d'un visa à la requérante sur la base de l'article 40*ter* de la Loi.

En termes de requête, force est de constater que la requérante se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait, qualifiant notamment « d'atypiques » les fiches de paie qu'elle a elle-même produites à l'appui de sa demande de visa, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.4. En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE